

**AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE FONCIER APPROUVE PAR DELIBERATION N°
TRA 15/499/B DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Claude Gaudin, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, et délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence n° en date du , ci après dénommée La Communauté Urbaine,

D'UNE PART

ET

La Communauté des Sœurs Notre Dame de la Compassion, représentée par Sœur GENTILE, en sa qualité de supérieure générale agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en vertu des pouvoirs ci annexés.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation du puit des Alpes et du tunnel Métro, prolongé de la Timone à la Fourragère, par délibération n° TRA 15/499/B en date du 10 octobre 2003, la Communauté Urbaine à approuvé le protocole foncier par lequel la Communauté des Sœurs Notre Dame de la Compassion s'engageait à son égard, moyennant une indemnité totale de 6727 euros conforme à l'avis des services fiscaux :

- à céder en pleine propriété une emprise de 31 m2 à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 88 de la section V de Saint Barnabé , moyennant la somme de 4560 euros dont 760 euros de réemploi ;
- A céder le volume en tréfonds d'une surface de base 985 m2 moyennant un euro symbolique ;
- A autoriser l'occupation temporaire de 242 m2 environ, nécessaire à l'emprise de chantier moyennant la somme de 2166 euros.

Ces modalités financières ont été contractualisées dans le protocole susvisé, en date du 22 décembre 2003, notifié à Sœur Gentile le 19 janvier 2004 et envoyé lors pour réitération chez un notaire désigné par la Communauté Urbaine.

Par avenant n° 1 au protocole du 22 décembre 2003, déposé au contrôle de légalité en date du 10 juillet 2007, et conformément à la délibération TRA/16/583/BC du 29 juin 2007 du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence, des modifications ont été apportées à la convention initiale pour tenir compte notamment du prolongement de la durée prévisionnelle de l'occupation temporaire accordée par les propriétaires pour la réalisation des travaux ainsi que de la réactualisation correspondante du dédommagement pour perte momentanée de jouissance à accorder aux propriétaires et du prix de la parcelle cédée en pleine propriété.

La valeur de la cession en pleine propriété a ainsi été portée à 5640 euros y compris 940 euros de remploi, la valeur de l'indemnité d'occupation temporaire à 5650 €, la valeur du volume en tréfonds cédé demeurant à l'euro symbolique.

Le coût total de l'acquisition en pleine propriété ainsi que de l'indemnité liée à l'autorisation d'occupation temporaire et à l'acquisition en tréfonds a été réévalué par cet avenant n°1 à la somme totale de 11 291 €.

La réalisation des travaux de construction du puit des Alpes nécessite, à ce jour, de prolonger d'une durée de 6 mois à compter du 31/12/2007, l'occupation du terrain d'une superficie de 242 m2, constitué d'une bande de terrain de 15m de largeur calculée à partir du mur de clôture et de fixer le terme de cette occupation temporaire au 30/06/2008.

Cette durée d'occupation temporaire supplémentaire de 6 mois a fait l'objet d'une évaluation de France Domaine à hauteur de 1700 € en date du 14 Novembre 2007, portant le coût total de l'indemnité d'occupation temporaire à 7350 €, et coût total de la convention à 12991 €.

Compte tenu des délais constatés entre la date de signature du protocole initial et la date d'achèvement de ce dernier il y a lieu d'actualiser en conséquence le montant du dédommagement accordé par la Communauté Urbaine Marseille Provence pour l'occupation des terrains sus mentionnés et de dissocier les conditions de paiement de l'occupation temporaire des conditions de paiement de la cession.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord ci après :

Article 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent article annule et remplace l'article 2.1 du protocole du 22 décembre 2003 et l'article 2 de l'avenant 1 à ce même protocole.

La Communauté des Sœurs Notre Dame de la Compassion, représentée par Sœur GENTILE, en sa qualité de supérieure générale agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté accorde à la Communauté Urbaine Marseille Provence l'occupation temporaire d'une surface de 242 m² représentant une bande de terrain de 15m de largeur calculée à partir du mur de clôture de la propriété cadastrée sous le n ° 88 de la section V de Saint Barnabé.

Cette occupation temporaire, d'une durée de 48 mois, à compter du 1^{er} Juillet 2004 et dont le terme est fixé au 30 Juin 2008 est consentie moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de 7350 €.

Article 2 : CLAUSES PARTICULIERES

Le présent article annule et remplace l'article 3.8 du protocole du 22 décembre 2003 et l'article 3.8 de l'avenant 1 à ce même protocole.

En ce qui concerne l'occupation temporaire portant sur un potager de subsistance complanté de légumes, d'arbres fruitiers et de vignes, Marseille Provence Métropole prendra à sa charge le décapage et le stockage de la terre existante dans l'enceinte du couvent. Cette terre sera remise en place sur le site occupé à l'issue des travaux.

A la fin des travaux, Marseille Provence Métropole, s'engage à une remise en état des lieux conforme à l'existant. Les arbres et arbustes enlevés seront remplacés à la fin du chantier.
A cet effet un état des lieux final au contradictoire des parties sera établi à l'issue des travaux moyennant un préavis de 10 jours.

Article 3 : CLAUSES GENERALES

Le présent article annule et remplace l'article 4.5 du protocole du 22 décembre 2003 et l'article 4.5 de l'avenant 1 à ce même protocole.

Le paiement du prix de la cession, entre les mains du notaire par mandat établi au nom du vendeur, et payable en l'acquit de cette dernière d'un montant de 5641 € interviendra suite à l'accomplissement des formalités de publication hypothécaires, ou sur attestation notariée, et libèrera entièrement et définitivement la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole envers le vendeur à l'égard du prix de la cession.

Le paiement de l'indemnité accordée au titre de l'occupation temporaire d'un montant de 7350 € interviendra par mandat établi au nom de La Communauté des Sœurs Notre Dame de la Compassion sur présentation des

demandes de paiements correspondant aux périodes d'occupation échues établies par le bénéficiaire, au prorata temporis de la durée effective d'occupation constatée lors de l'établissement des demandes de paiement.

Marseille, le

Pour la Communauté des Sœurs
la Compassion
Sa Supérieure Générale,
Agissant es qualités

La Communauté Urbaine Marseille de Notre Dame de
Provence Métropole
représentée par son Président en
exercice, agissant au nom et pour le
compte de ladite Communauté

Sœur GENTILE

Jean Claude Gaudin